



**DIVISION DES SERVICES DE TRAVAIL SÉCURITAIRE**  
**INTERPRÉTATIONS DE LA LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

<b>Sujet</b>	Sécurité électrique – Équipement de protection	<b>Émis par :</b> Vice-président aux Services de travail sécuritaire
<b>Acte législatif</b>	<i>Règlement général 91-191</i>	<b>Date d'émission :</b> 8 septembre 1997
<b>Article</b>	288	<b>Date de révision :</b>

**288** L'employeur doit s'assurer qu'un salarié ne travaille sur une installation électrique sous tension, une ligne électrique sous tension des services publics ou un équipement de ligne électrique sous tension des services publics ou plus près d'une ligne électrique sous tension des services publics ou d'un équipement de ligne électrique sous tension des services publics que la distance applicable indiquée au paragraphe 289(1) que si le salarié utilise des gants de caoutchouc, des écrans, des objets isolés ou autre équipement de protection nécessaire.

**Question**

Le salarié doit-il porter des gants de caoutchouc isolés pour se servir d'appareils d'essai comme un ampèremètre, un voltmètre, etc.... sur des installations électriques sous tension?

**Réponse**

Non, pourvu que le salarié soit une personne qualifiée selon la définition de l'article 286 et que les appareils d'essai utilisés soient isolés de façon appropriée au genre de travail effectué.